

**DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

N° II/1425-S23 HE/CG

Note de service

Objet: Application des conventions contre les doubles impositions aux organismes de placement collectif.

Vous trouvez ci-après une mise à jour de la circulaire du 15 février 2000, réf. II/1425-S16 HE/CG, pour ce qui est des conventions contre les doubles impositions à l'endroit desquelles les SICAV/SICAF peuvent ou ne peuvent pas invoquer le bénéfice.

A) *Applicabilité des conventions contre les doubles impositions en vertu d'un accord exprès de la partie contractante ou en vertu de l'interprétation d'un texte clair :*

- l'Allemagne
- l'Autriche
- la Chine
- la République de Corée
- l'Espagne
- la Finlande
- l'Irlande
- Malte
- l'Ouzbékistan
- la Pologne
- le Portugal
- la Roumanie
- la Tunisie
- le Viêt-nam

B) *Non-applicabilité des conventions contre les doubles impositions :*

- la Belgique
- le Brésil
- le Canada
- le Danemark

les Etats-Unis
la France
le Japon
Maurice
les Pays-Bas (l'exception: requête collective des détenteurs de parts qui sont des résidents du Luxembourg)
la République tchèque
le Royaume-Uni
la Suède

C) *En suspens* :

l'Afrique du Sud
la Bulgarie
la Grèce
la Hongrie
l'Indonésie
l'Italie
le Maroc
la Norvège
la Fédération de Russie
Singapour
la Suisse
la République slovaque
la Thaïlande

Luxembourg, le 30 janvier 2001
Le Directeur des Contributions,